SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement



EUROSTATION - Bloc II Place Victor Horta, 40 bte 15 B-1060 BRUXELLES

Maîtrise des Risques

Votre lettre du: Votre référence:

Notre référence:

MRB//2013/3599/

Date:

INTERNATIONAL LTD c/o NewellRubbermaid, Halifax Ave, Fradley Park 0

TECHNICAL CONCEPTS

8SS

GB **WS13** Lichfield,

Staffordshire

Annexe(s):

Téléphone:

++32 (0) 2 524 95 78

0032 (0) 2 524 96 03

E-mail:

eric nijs@health.fgov.be

Modification de l'autorisation pour le produit : Metermist Insecticide Objet:

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Metermist**, identique au produit Neutralle Swak Natural (4800B)

Le CAB a émis un avis favorable pour ce dernier produit, pour autant que l'application avec distributeur automatique soit limitée. L'application du distributeur automatique, si utiliser dans le secteur alimentaire ou dans le horeca, ne peut être fait qu'en dehors des heures de préparation, manipulation ou consommation des denrées alimentaires à fin d'éviter une contamination des denrées alimentaires et les matières premières. Les règles relatif à l'hygiène des denrées alimentaires doivent être respectées.

La décision est aussi d'application pour le produit identique Metermist Insecticide. En annexe vous trouverez l'acte modifiée.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non des substance(s) active(s) pour le type de produit 18 à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

H. Vanhoutte





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

ACTE D'AUTORISATION

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le: 04/03/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

Metermist Insecticide est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non des substance(s) active(s) pour le type de produit 18 à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE., identique au produit: Neutralle Swak Natural 4800B.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

TECHNICAL CONCEPTS INTERNATIONAL LTD c/o NewellRubbermaid, Halifax Ave, Fradley Park 0 GB WS13 8SS Lichfield, Staffordshire Numéro de téléphone: +44 8705686824 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Metermist Insecticide
- Numéro d'autorisation: 5507B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o générateur aérosol (AE)





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- o Pour usage industriel:
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Pyréthrines et pyréthroïdes (CAS 8003-34-7): 1.0 %

- Autres substances dangereuses :

Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 10,9 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :
 - 18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour la lutte contre les insectes volants dans les bâtiments, dans les entrepôts, dans les lieux de séjour pour animaux ainsi que dans les chaînes de production dans l'industrie alimentaire.
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogram
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description	
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	
R12	Extrêmement inflammable	





SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

o Pour usage professionnel:

Code	Description	
S56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets	
	dangereux ou spéciaux	
S37	Porter des gants appropriés	
S23	Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant)	
S24	Eviter le contact avec la peau	
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité	
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées	

Description

Eviter toute contamination des aliments non-couverts et de leurs matières premières

Ne pas utiliser une quantité supérieure à un aérosol pour un volume de 168 m³

Ecarter ou recouvrir les aquariums durant l'application

Les aliments non-couverts préparés ou en préparation doivent être placés à plus de 1,5m verticalement sous l'ouverture de l'aérosol

Ne pas pulvériser directement sur les animaux

Récipient sous pression: à protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Ne pas percer ou brûler même après usage

- §3.Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Utiliser le produit avec le distributeur aérosol automatique.

Dose d'application:

52 mg de produit sera vaporisé pendant un laps de temps de 5 à 25 minutes pour un volume de 168 m³.

Méthode d'application:

Spray d'environnement manuel ou éléctrique avec aérosol automatique. L'aérosol est pourvu d'une soupape. Lorsqu'on enfonce celle-ci, une dose exacte de 52 mg est pulvérisée. Lors de l'emploi de la préparation, il faut toujours veiller à ce que la fonctionnement du distributeur soit adapté à l'aération du local à traiter.



6

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be)
- L'application du distributeur automatique, si utiliser dans le secteur alimentaire ou dans le horeca, ne peut être fait qu'en dehors des heures de préparation, manipulation ou consommation des denrées alimentaires à fin d'éviter une contamination des denrées alimentaires et les matières premières. Les règles relatif à l'hygiène des denrées alimentaires doivent être respectées.

§6. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant
F+	Extrêmement inflammable

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 5,0

Bruxelles,

Nouveau dossier identique le 20/08/07 Correction et prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides H. Vanhoutte

